



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 3 janvier 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Lituanie sur l'application des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 janvier 2018 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Lituanie sur l'application des résolutions  
2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

**Application de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité**

La Lituanie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2371 (2017) au moyen des mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>2</sup>, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>, qui met en œuvre la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>4</sup>, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures ci-après énoncées dans la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité :

i) L'interdiction pour les navires désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) d'entrer dans les ports des États Membres, en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017), sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité peut accorder une dérogation sous certaines conditions ;

ii) La précision que l'interdiction de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'applique également à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;

iii) L'interdiction de se procurer du charbon, du fer et des minerais de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) sont remplies ;

iv) L'interdiction de se procurer des produits de la mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 208, 11 août 2017, p. 38.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 33. Ce règlement d'exécution n'est plus en vigueur, celui-ci ayant été intégré au règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 224, 31 août 2017, p. 1).

<sup>4</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 237, 15 septembre 2017, p. 86.

- v) L'interdiction de se procurer du plomb et des minerais de plomb en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;
- vi) L'interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions au 5 août 2017. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
- vii) L'interdiction de créer des coentreprises ou d'étendre des coentreprises existantes. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas ;
- viii) Des précisions selon lesquelles l'interdiction de transférer des fonds sur ou depuis le territoire de la République populaire démocratique de Corée s'applique également aux opérations de compensation financière ;
- xi) Des précisions selon lesquelles les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières ;
- x) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2375 (2017) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil<sup>5</sup>.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509<sup>6</sup> dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions prévues par la Lituanie sont énoncées dans les textes législatifs ci-après :

- a) La loi portant approbation et entrée en vigueur du Code pénal (n° VIII-1968, 26 septembre 2000, telle que modifiée) ;
- b) La loi portant approbation, entrée en vigueur et application du Code des infractions administratives (n° XII-1869, 25 juin 2015, telle que modifiée).

La Lituanie s'est dotée d'une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe<sup>7</sup> à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849<sup>8</sup> du Conseil, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes, comprend les textes suivants :

- a) La loi relative au contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation de biens et technologies stratégiques (n° I-1022, juillet 1995, telle que modifiée) ;

<sup>5</sup> Ibid., p. 39.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 224, 31 août 2017, p. 1.

<sup>7</sup> Cette législation s'applique à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 129, 21 avril 2015, p. 1.

<sup>8</sup> Décision (PESC) 2016/849 du Conseil, en date du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 141, 28 mai 2015, p. 79.

b) La résolution n° 932 du Gouvernement en date du 22 juillet 2004 sur l'approbation des règles d'octroi de licences pour l'exportation, l'importation, le transit et le courtage de biens stratégiques et les règles d'application du contrôle des biens stratégiques (telle que modifiée).

La Lituanie s'est dotée des législations ci-après interdisant la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armements et de matériel connexe<sup>9</sup> à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la fourniture de services de courtage ou autres liés à des activités militaires :

- La résolution n° 237 du Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 (telle que modifiée), relative à l'approbation de la liste des États vers lesquels l'exportation et le passage en transit de marchandises figurant sur la liste commune des équipements militaires sont prohibés, et auxquels il est interdit de servir d'intermédiaire dans des négociations ou des transactions concernant des biens de cette nature.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de visa), la Lituanie les applique conformément à la décision (PESC) 2016/849 et la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil et au règlement (CE) n° 539/2001, qui constituent le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa. La liste des personnes interdites d'entrée est actualisée régulièrement.

#### **Application de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

La Lituanie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes<sup>10</sup> :

#### **Mesures communes**

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>11</sup>, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>12</sup>, qui donne effet à la décision d'exécution 2017/1573 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant une mesure restrictive à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>13</sup>, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures ci-après énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité :

- i) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction

<sup>9</sup> Cette législation s'applique à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 129, 21 avril 2015, p. 1.

<sup>10</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>11</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 238, 16 septembre 2017, p. 51.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>13</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 261, 11 octobre 2017, p. 17.

massive, adoptée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité ;

ii) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité ;

iii) L'interdiction pour les navires désignés par le Comité d'entrer dans les ports des États Membres, en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité ;

iv) L'obligation pour tout État Membre qui est l'État du pavillon d'un navire refusant une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue ;

v) La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité conformément au paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité ;

vi) L'obligation pour tout État Membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité ;

vii) L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers ce pays ;

viii) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;

ix) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité sont remplies ;

x) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils auraient exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

xi) L'interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité sont remplies. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas ;

xii) L'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

xiii) L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et l'obligation de fermer toute coentreprise existante ;

xiv) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité ;

d) Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil, en date du 10 octobre 2017, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>14</sup>, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509<sup>15</sup> dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions prévues par la Lituanie sont énoncées dans les textes législatifs ci-après :

a) La loi portant approbation et entrée en vigueur du Code pénal (n° VIII-1968, 26 septembre 2000, telle que modifiée) ;

b) La loi portant approbation, entrée en vigueur et application du Code des infractions administratives (n° XII-1869, 25 juin 2015, telle que modifiée).

La Lituanie s'est dotée d'une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe<sup>16</sup> à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849<sup>17</sup> du Conseil, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes, comprend les textes suivants :

a) La loi relative au contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation de biens et technologies stratégiques (n° I-1022, juillet 1995, telle que modifiée) ;

b) La résolution n° 932 du Gouvernement en date du 22 juillet 2004 sur l'approbation des règles d'octroi de licences pour l'exportation, l'importation, le transit et le courtage de biens stratégiques et les règles d'application du contrôle des biens stratégiques (telle que modifiée).

La Lituanie s'est dotée des législations ci-après interdisant la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armements et de matériel connexe à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la fourniture de services de courtage ou autres liés à des activités militaires<sup>18</sup> :

- La résolution n° 237 du Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 (telle que modifiée), relative à l'approbation de la liste des États vers lesquels l'exportation et le passage en transit de marchandises figurant sur la liste commune des équipements militaires sont prohibés, et auxquels il est interdit de servir d'intermédiaire dans des négociations ou des transactions concernant des biens de cette nature.

<sup>14</sup> Ibid., p. 1.

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 224, 31 août 2017, p. 1.

<sup>16</sup> Cette législation s'applique à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 129, 21 avril 2015, p. 1.

<sup>17</sup> Décision (PESC) 2016/849 du Conseil, en date du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 141, 28 mai 2016, p. 79.

<sup>18</sup> Cette législation s'applique à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 129, 21 avril 2015, p. 1.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de visa), la Lituanie les applique conformément à la décision (PESC) 2016/849 et la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil et au règlement (CE) n° 539/2001, qui constituent le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa. La liste des personnes interdites d'entrée est actualisée régulièrement.

---